

Province de LIEGE

Arrondissement de WAREMME

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre -Président ;
Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, L. VAN DE WIJNGAERT, P.
BRICTEUX, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. L. FOSSOUL, L. ALFIERI, H. KINNEN, G. GIGNEZ, Ch. BRONZINI, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, O. SALMON, T. BELTRAN MEJIDO,
Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. L. FOSSOUL.

REDEVANCE POUR TRAVAUX ADMINISTRATIFS ENTRAINANT UN
SURCROIT DE TRAVAIL OU DEVANT ETRE TRAITES AVEC UN CARACTERE
D'URGENCE ;

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent,

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, au profit de la commune, pour **les exercices 2019 à 2024**, une redevance pour travaux administratifs entraînant un surcroît de travail ou devant être traités avec un caractère d'urgence.

Article 2.

La redevance doit être consignée lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu indiquant le montant perçu.

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

En sus de la redevance sur le renseignement administratif :

Vingt-cinq euros pour toute demande de document administratif quelconque entraînant un surcroît de travail, de procédure, de frais ou devant être traitée d'urgence, à la demande expresse de l'utilisateur.

Cette redevance ne sera pas applicable pour les passeports et les cartes d'identités sollicités en procédure urgente.

Article 4.

En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par l'article L1124-40, §1, 1° du CDLD seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 5.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.


Par le Conseil,

La Directrice générale,
(sé) Catherine DAEMS.

Le Président,
(sé) Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,


Francis DEJON.

